

**MOTS CLEFS : La loi du 22 décembre 2018 sur la manipulation de l'information – Tweet – Article L.163-2 du Code électoral – Référé – Exagération**

*Le jugement du 17 mai 2019 rendu par le Tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé, est la première affaire qui concerne le champ d'application de l'article L.163-2 du Code électoral. Cet article est issu de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information et qui a été publiée au Journal officiel, le 23 décembre 2018. Une loi controversée en raison du devoir de coopération et de nouvelles obligations de transparence imposés à certains opérateurs de plateforme en ligne pour éviter la diffusion de fausses nouvelles à l'approche d'élections.*

**FAITS :** Dans un tweet du 1er mai 2019, le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, a qualifié d'« attaque » l'intrusion de manifestants dans l'hôpital de Pitié-Salpêtrière. Néanmoins, il s'est avéré que le service de réanimation n'a pas fait l'objet d'une attaque par les manifestants. Ces derniers sont restés à l'extérieur du bâtiment et le personnel soignant n'a pas été blessé. L'eurodéputée, madame Vieu, et le sénateur, monsieur Ouzoulias, ont indiqué que les événements n'ont jamais eu lieu et de ce fait la dénonciation est fausse, les demandeurs ont montré comme preuve les journaux tels que *Le Figaro* ou encore *Le Monde*.

**PROCEDURE :** Le 10 mai 2019, les demandeurs ont assigné en référé la SAS Twitter France au nom de la loi du 22 décembre 2018 sur la manipulation de l'information. Les demandeurs se sont appuyés sur l'article L.163.2 du Code électoral qui prévoit une procédure en référé dont le but est de faire retirer le tweet litigieux publié par le compte Twitter@CCastaner. La SAS Twitter France soulève, quant à elle, l'irrecevabilité de la demande en raison de son défaut de qualité à agir.

**PROBLEME DE DROIT :** Un tweet écrit par le ministre de l'intérieur peut-il constitué une fausse information et ainsi entrer dans le champ de l'application de l'article L.163-2 du code électoral ?

**SOLUTION :** Le Tribunal de grande instance de Paris a rejeté la demande concernant le retrait du tweet litigieux du ministre de l'Intérieur. Le TGI a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une information fallacieuse, au sens de l'article L163.2 du Code électoral issu de la loi du 22 décembre 2018 sur la manipulation de l'information.

**SOURCES :**

- « Le tweet du ministre de l'Intérieur n'est pas une fake news, au sens de la loi », *Legalis*, 23 mai 2019
- RASHEL E., « Pitié-Salpêtrière : pourquoi la plainte pour « fake news » contre Christophe Castaner a-t-elle été rejetée ? », 29 mai 2019, consulté sur le site leclubdesjuristes.com
- DUBARRY A., PREVOST O., « Le premier usage de référé "anti fake news" à l'encontre d'un ministre ! », 13 juin 2019, consulté sur le site haas-avocats.com

**Note :**

La loi dite « anti-fake news » a été créée afin d'éviter tout accroissement d'infox durant les périodes électorales. Cette loi a créé l'article L.163-2 du Code électoral, dans lequel est inséré les conditions permettant de caractériser une fausse information. De nouveaux pouvoirs sont décernés au juge judiciaire, notamment par le biais d'une procédure de référé qui permet de suspendre la diffusion d'une information en moins de 48h lorsqu'il s'agit des trois mois précédant un scrutin électoral.

**Une première application de l'article L.163-2 du Code électoral**

Le TGI est venu préciser le champ d'application de l'article L.163-2 du Code électoral dans cette affaire. Par cet article, le juge des référés peut prescrire « toute mesure proportionnée » dès lors qu'il est en présence d'une fausse information caractérisée. Il y a trois conditions cumulatives, la première étant la nature de la fausse information des « allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait ». La deuxième condition se rapporte au cadre électoral « de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir ». La troisième condition concerne la diffusion de cette dernière : « de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne ». Le juge des référés est venu apprécier les différentes conditions qui caractérisent une fausse information pour savoir si le tweet devait être retiré.

Le juge a analysé chacune des conditions au cas par cas. Les demandeurs ayant fourni de nombreux articles de presse, comme preuve, qui présentaient une version différente des faits. En l'espèce, il s'est avéré que ces événements ont été amplifiés par le ministre de l'intérieur mais les propos contenus dans le tweet n'étaient pas dépourvu de tout lien avec la réalité. Grâce aux différents articles de presse, chaque électeur était à même de pouvoir se faire une « opinion éclairée, sans risque

manifeste de manipulation », ainsi ce tweet n'a pas pu représenter de risques d'altération du scrutin à quelques semaines des élections européennes. Concernant la diffusion de ce tweet, pour que cette dernière puisse entrer dans le champ d'application, il aurait fallu que le ministre de l'intérieur intensifie son message en utilisant des bots. Or, rien n'indique qu'il ait usé de tels procédés.

Le TGI a rejeté la demande concernant le retrait du message du premier ministre, en raison de l'absence de fausse information caractérisé par l'article L.163-2 du code électoral.

**Un champ d'application restreint**

Cet article se cantonne exclusivement aux périodes électorales, et les trois mois précédant celle-ci. Il est difficile d'apporter la preuve que l'information aussi fausse soit elle possède une influence directe sur un électoral qui n'a pas encore eu lieu.

Le législateur a créé cette loi dans un but préventif, afin d'éviter toute tentative de déstabilisation d'une campagne électorale par la diffusion d'informations relevant de l'intelligence artificielle. Or, les réactions exagérées à un fait n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, dès lors qu'elles ont un lien avec la réalité.

La difficulté de statuer dans un délai de 48h la cessation d'une fausse information lorsque la domiciliation de l'hébergeur se situe à l'étranger. En l'espèce, seule la société Twitter International Company, basée en Irlande, était responsable du traitement des tweets et le juge a statué seulement 7 jours après avoir été saisi, ce qui démontre la difficulté à faire appliquer l'article L.163-2- II du Code électoral.

Seules les fausses nouvelles caractérisées sont visées par la loi, cela ne peut pas englober les exagérations sinon, il y aurait un différend avec la liberté d'expression.

Marine Pelissier

Mention Droit des médias électronique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019

**ARRET :**

TGI Paris, réf, 17 mai 2019, n°19/53935,  
M.P. Vieu et P. Ouzoulias c/ Twitter France  
SAS

[...]

Par acte du 10 mai 2019, Madame Vieu et Monsieur Ouzoulias ont assigné en référé la SAS Twitter France, aux fins de l'enjoindre, au visa de l'article L.163- 2 du code électoral, de retirer le tweet publié par le compte Twitter@CCastaner le 1 mai 2019 à 12h04, dans le but de faire cesser la diffusion d'allégations er ou d'imputations présentées comme inexactes et trompeuses. [...] La SAS Twitter France soulève l'irrecevabilité de la demande en raison de son défaut de qualité à agir et elle demande à être mise hors de cause.

[...]

Sur les demandes de mesures visant à faire cesser la diffusion d'informations : Il appartient en premier lieu au juge des référés d'apprécier le point de savoir si ces allégations sont inexactes ou trompeuses, comme le soulignent les demandeurs qui indiquent que cette dénonciation s'est révélée fausse et que ces événements n'ont jamais eu lieu. L'information n'étant pas dénuée de tout lien avec des faits réels, la condition selon laquelle l'allégation doit être manifestement inexacte ou trompeuse n'est pas remplie

En deuxième lieu, et au-delà de ces considérations relatives au contenu de l'information diffusée, l'article L.163-2 du code électoral fixe encore des critères tenant à l'ampleur et aux modalités de diffusion, laquelle diffusion doit être cumulativement massive, artificielle ou automatisée, et délibérée, et opérer sur un service de communication au public en ligne. En particulier, le caractère artificiel ou automatisé de la diffusion renvoie, selon les travaux parlementaires, et notamment l'exposé des motifs de la proposition de loi ayant abouti à l'adoption de l'article L.163-2 du code électoral, aux contenus sponsorisés - par le paiement de tiers

chargés d'étendre artificiellement la diffusion de l'information - et aux contenus promus au moyen d'outils automatisés - par le recours à des "bots". Dans ces conditions, et en l'absence de tout élément démontrant l'utilisation de tels procédés de diffusion artificielle ou automatisée du tweet litigieux, la demande présentée n'entre pas dans les prévisions de l'article L.163-2 du code électoral.

En troisième lieu, le juge des référés doit apprécier le caractère manifeste du risque d'altération de la sincérité du scrutin, lié à la diffusion de ce tweet. Mais si le tweet a pu employer des termes exagérés, comme cela vient d'être évoqué, il n'a pas occulté le débat, puisqu'il a été immédiatement contesté, que de nombreux articles de presse écrite ou Internet ont indiqué que les faits ne se sont pas déroulés de la manière dont l'exposait Monsieur Christophe Castaner et que des versions différentes ont surgi, permettant ainsi à chaque électeur de se faire une opinion éclairée, sans risque manifeste de manipulation. En conséquence, les conditions posées par l'article L.163-2 du code électoral ne sont pas remplies et il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de retrait.

[...]

**PAR CES MOTIFS :** Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement en état de référé, contradictoire et en premier ressort, Déclare irrecevable la demande formée à l'encontre de la SAS Twitter France